



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**Direction des Collectivités Locales
de l'utilité publique et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et travaux réglementés
pour la Protection des Milieux**

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre
de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement,
relatif à l'entretien des ouvrages de protection.
Sur la commune de Saint Mitre-les-Remparts**

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R.214-56,

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et signé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le dossier de déclaration d'existence en date du 15 mars 2016 présenté, au titre des articles L.214-6 du Code de l'Environnement, par la Commune de Saint Mitre-les-Remparts, en vue de la maintenance et de l'entretien des enrochements de protection situés sur le Domaine Public Maritime, réceptionné en Préfecture le 18 mars 2016 et enregistrée sous le numéro CASCADE13-2016-00013,

VU le rapport établi par le Service Mer Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargé de la Police de l'eau le 25 avril 2016,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône en date du 18 mai 2016,

VU le projet d'arrêté notifié à Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts le 23 mai 2016 ;

CONSIDERANT que les opérations sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône Méditerranée et Corse,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le maintien du bon état des ouvrages de protection situés sur la commune de St Mitre-les-Remparts,

CONSIDERANT les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension,

CONSIDERANT les modalités techniques des travaux prévues dans le dossier,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites en vue de la protection du milieu marin, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été transmis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Titre I - OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Il est donné acte de sa déclaration, à la commune de Saint Mitre-les-Remparts, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les enrochements de protection situés sur le Domaine Public Maritime.

La rubrique de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-I du code de l'environnement visée par le projet est:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription s générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur le milieu 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros	D	Arrêté du 23 février 2001 susvisé

Titre II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS GENERALES

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

Le service chargé de la police de l'eau se réserve la possibilité de réaliser des contrôles inopinés pendant toute la durée des opérations d'entretien.

Le déclarant doit informer le service chargé de la police de l'eau de la date de début des opérations d'entretien et communiquer toutes les pièces exigibles avant les travaux conformément à l'arrêté susvisé et au dossier de déclaration.

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

3.1 Déroulement des opérations :

La commune de St Mitre-les-Remparts veille à ce que le déroulement des travaux d'entretien n'entraînent pas de dégradation des milieux aquatiques à proximité de la zone de travaux et des voies d'accès des engins de chantier.

La mise en place des matériaux s'effectue par voie terrestre.

Les zones de chantiers sont entourées par des rideaux en géomembranes ou géotextile ou de toute autre technique appropriée afin de limiter la dispersion de fines et l'augmentation significative de la turbidité dans le milieu aquatique.

Les matériaux utilisés sont lavés avant utilisation afin de ne pas apporter de charge notable en éléments fins dans le milieu.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement ainsi que le stockage des matériaux sont effectués dans une aire aménagée et prévue à cet effet durant la durée du chantier.

3.2 Veille météorologique :

Le titulaire assure une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de mise en sécurité des engins et du chantier sont prises.

3.3 Surveillance des ouvrages:

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Des contrôles périodiques des ouvrages sont réalisés et, en particulier, après chaque tempête significative. Ils consistent en une inspection visuelle (1 fois par an au minimum) et par des contrôles subaquatiques à une fréquence telle que l'ensemble des ouvrages soit contrôlé tous les 5 ans.

Chaque contrôle fait l'objet d'un rapport détaillé envoyé aux services chargés de la police de l'eau et de la gestion du littoral établissant les opérations de maintenance à réaliser et leur programmation.

ARTICLE 4: PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas d'incident ou d'accident, le titulaire interrompt immédiatement les opérations à l'origine de la situation et prend les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Il en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'elle ne se reproduise.

Titre III - Dispositions générales

ARTICLE 5 : DUREE

Le présent arrêté est accordé pour une durée de vingt ans à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 6: CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 7: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement

ARTICLE 8: ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par le présent arrêté , dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10: AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de St Mitre-les-Remparts.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site Internet pendant un an au moins.

ARTICLE 12: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 19: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Maire de St Mitre-les-Remparts,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint-Mitre-les Remparts.

Marseille, le 06 JUIL. 2016

2016
Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER

Annexe 1 : Plan de localisation

